

Zeitschrift: Zeitschrift für schweizerische Kirchengeschichte = Revue d'histoire ecclésiastique suisse
Herausgeber: Vereinigung für Schweizerische Kirchengeschichte
Band: 5 (1911)

Artikel: L'évêque de Lausanne, comte de Vaud
Autor: Reymond, Maxime
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-119879>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 01.05.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'évêque de Lausanne comte de Vaud

par Maxime REYMOND

(Suite.)

V. Quels étaient les droits du comte ?

Lorsqu'on dit que le roi Rodolphe donna le comté de Vaud à l'évêque de Lausanne, on a l'impression qu'il y eut cession d'un territoire déterminé où le prélat exerça, dès lors, tous les droits seigneuriaux. Il s'en faut de beaucoup qu'il en ait été ainsi en réalité.

Au début du XI^e siècle, le comte n'est sans doute plus le fonctionnaire royal de la période mérovingienne ou carolingienne. Mais, chez nous, il n'est pas encore devenu un véritable seigneur féodal et dans le pays de Vaud moins qu'ailleurs. Il faut, en effet, se souvenir que le roi Rodolphe III n'a guère quitté le bassin du Léman, et que toute réduite qu'elle fût, son autorité a dû se maintenir plus grande dans notre contrée qu'elle ne l'était aux extrémités de son royaume. Et c'est à cela surtout qu'il faut attribuer le fait que le comté de Vaud n'est pas devenu la propriété d'une famille.

On doit en tirer deux autres conclusions. La première, c'est que, par suite du voisinage immédiat du roi, le comte de Vaud eut très probablement des droits plus limités qu'un comte plus éloigné. La seconde, c'est que les grands seigneurs de l'entourage du souverain, qui avaient leurs propriétés dans ce pays, tenaient à ne dépendre que du roi, et ne relevaient pas du comte, lequel en fait devait être leur égal. Eux aussi, au même titre que l'évêque, durent jouir du privilège de l'immunité.

Les sires de Grandson, de Mont, d'Estavayer, de Montagny, de Blonay, de Fruence, de Cossonay, ou plutôt les seigneurs qui furent la souche de ces différentes maisons, de même que les comtes de Gruyère, se trouvaient dans cette situation. On ne voit pas que les uns et les autres aient été, pour leurs seigneuries principales, les vassaux de l'évêque. C'est que, ayant été exempts vis-à-vis du comte, leur situation juridique ne changeait pas par le fait que le prélat était devenu comte.

D'autre part, l'autorité du comte ne s'élevait pas sur les biens

particuliers de l'évêque, pas plus que sur ceux des monastères de Saint-Maurice, de Romainmôtier et de Payerne. L'archevêque de Besançon possédait dans la région de Lavaux des biens importants qui devaient de même être exempts, comme aussi ceux de l'évêque de Sion à Montreux, à Ouchy et dans le Vully.

L'autorité du comte ne pouvait donc s'exercer que sur les domaines seigneuriaux de moindre envergure, sur les villes et les bourgs qui ne relevaient que du roi, et encore faut-il observer que les domaines royaux proprement dits étaient aussi en dehors de ses attributions.

Ces attributions étaient tout d'abord d'ordre judiciaire. Le comte présidait le *mallum*, rendait la justice, et en conséquence il recevait les *freda* ou amendes. Elles étaient d'ordre administratif : le comte avait la police des routes et des marchés, et par compensation, il percevait le produit des douanes, tonlieux ou forages, ainsi que les lods et les vendes. En qualité de représentant du fisc, il encaissait non seulement les cens et les tailles, mais aussi les amendes. De tout cela, le comte devait rendre au roi une portion qui était en théorie des deux tiers, mais qui peut-être était singulièrement amoindrie dans la réalité.

Enfin, le comte possédait, comme tel, des domaines particuliers, détachés de ceux de la couronne. Mais, dans le comté de Vaud, à part une terre à Mornex¹, aucun document ne nous permet de les indiquer, ne fût-ce que d'une manière approximative, et ils ne paraissent pas d'ailleurs, comme nous le verrons plus loin, avoir été considérables.

Voilà donc en substance sur quoi portaient les droits du comte de Vaud et quelles en étaient les limites. Nous sommes assez loin par là du sens que le mot comte avait à la fin du moyen âge. Le comte de Savoie au XIV^{me} siècle était un personnage autrement puissant dans le pays de Vaud que l'évêque de Lausanne au onzième.

VI. Les effets de la donation de Rodolphe III.

Nous avons réduit en des limites plus étroites l'importance de la donation du comté de Vaud. Il ne faut pas en conclure pourtant que celle-ci ait été sans conséquences pratiques.

Elle eut un premier effet sur les formules. En 1013, un seigneur

¹ Le roi Rodolphe I^{er} donne en 991 au prêtre Aymon, deux manses qui sont *de comitatu Vualdense* et sont au surplus de la propriété du souverain.

Sigismond, vassal des chefs de la maison de Grandson, donna au monastère de Romainmôtier la *villa Belmedense*, située *in comitatu Waldense et in episcopatu Lausonense*¹. *Episcopatus* ne s'entend pas ici des limites spirituelles de l'évêché, mais des biens de l'évêque, ainsi qu'on peut le voir par d'autres documents. Cette expression se retrouve dans un acte postérieur.

Il n'est pas impossible que la donation du comté de Vaud, ou l'emploi que l'évêque fit de ses nouveaux droits, ait soulevé une opposition des intéressés. L'évêque Henri, qui en avait bénéficié, fut assassiné huit ans après, le 18 août 1019. Il fut, dit la Chronique du Cartulaire de Lausanne, martyr de la foi². Les inscriptions tumulaires que reproduit le même document disent qu'il avait pris parti pour les justes contre les parjures, et que des ennemis l'ayant chassé hors de la ville, le poursuivirent, le capturèrent et finalement le firent mourir. On peut conjecturer qu'il s'agit de grands qui ont voulu punir l'évêque d'avoir été à la fois le fidèle de Rodolphe III, son cousin, et le bénéficiaire de la générosité royale. Nous aurions là un indice que les *primats* du royaume accordaient quelque valeur à la faveur dont jouissait le prélat.

Parmi les territoires où l'autorité du comte de Vaud avait dû être respectée jusqu'au dernier moment, il faut mettre au premier rang les villes. Les villes, parce que, formées avant tout de commerçants et de gens qui avaient quitté leur *familia*, elles ressortaient tout naturellement de la justice du roi ; les villes, parce que leur importance stratégique obligeait le souverain à veiller davantage sur elles ; les villes, enfin, parce que, par le fait même de l'agglomération des habitants, elles offraient une résistance plus forte aux entreprises d'un seigneur voisin.

Or, si nous examinons les textes, nous voyons qu'à l'exception de deux, les villes du pays de Vaud tombèrent toutes sous la juridiction de l'évêque. Les villes, c'étaient alors Lausanne, Vevey, Moudon, Avenches, Payerne, Yverdon, Orbe. Echallens n'apparaît qu'à une époque postérieure ; Morges n'existe pas ; Cully est aux mains de l'archevêque de Besançon, Montreux dans celles de l'évêque de Sion ; quant à Lutry, nous aurons l'occasion d'en parler plus tard ; Cossonay et La Sarraz sont très probablement à l'origine des dépendances insignifiantes des châteaux seigneuriaux de ces noms.

¹ CHARRIÈRE, *Dynastes de Grandson*, 92. Rappelons que Belmont, près d'Yverdon, était une propriété des Grandson.

² *Cart. laus.*, 35-37.

Examinons maintenant la situation des sept principales villes du pays de Vaud. Pour Lausanne, nous avons vu que l'évêque était maître de la cité dès avant 896, qu'il le devint, à cette date, du marché. Nous pensons que le bourg de Saint-Pierre devint la propriété de l'évêque par le fait même de la donation du comté.

Pour Vevey, nous voyons qu'en 1011, le roi y réside. C'est même là qu'il fait donation du comté. En apparence, le comte n'avait pas d'autorité dans cette ville, puisque le 15 février 1018¹, du consentement de prélats et de seigneurs parmi lesquels l'évêque Henri, le roi donne à l'abbaye de Saint-Maurice le plaid avec toute les redevances en cens des habitants de Vevey. Mais il est manifeste qu'à la fin du siècle l'évêque de Lausanne possédait Vevey, puisqu'il en fit don à Vaucher de Blonay²; nous voyons, d'autre part, que l'avoué de l'évêque, le comte de Genevois, fonctionnait aussi à Vevey, avec la même qualité³, et c'est de l'évêque que les comtes de Savoie tinrent le quartier du Vieux-Mazel.

M. de Montet⁴ suppose que Vevey est restée terre impériale jusqu'au moment où Rodolphe de Rheinfelden s'établit dans notre pays, et que ce dernier ayant été privé de ses biens, Vevey se trouva comprise dans la seigneurie de Corsier que l'empereur donna à l'évêque Burcard. Il nous paraît assez difficile d'admettre qu'une localité aussi importante que Vevey ait pu être comprise dans la *curie* de Corsier⁵, et d'autre part cela n'expliquerait pas la concession faite à l'abbé de Saint-Maurice.

Nous croyons qu'il faut chercher la vérité ailleurs. Quand, par le même acte, le roi donne Lutry à l'abbaye de Saint-Maurice, il ne lui cède certainement pas cette localité entière, puisque l'empereur qui lui succéda y conserva un château, et qu'un seigneur du nom d'Anselme y avait des biens importants dont il gratifia le monastère de Savigny.

En réalité, si nous comparons le diplôme de 1018 avec les documents antérieurs concernant l'abbaye de Saint-Maurice, nous voyons qu'il s'agit plutôt d'une confirmation de biens que d'une donation nou-

¹ *Mem. Frib.*, II, 357. La date du 5 février 1017 indiquée dans la suscription est erronée.

² *Cart. laus.*, 41.

³ M. D. G., VII, 301. ED. SECRETAN, *l'Avouerie impériale dans les trois évêchés romans*, 47.

⁴ DE MONTET, *Documents relatifs à l'histoire de Vevey*, 8.

⁵ Les textes du moyen âge mentionnent un lieu dit *En Cort*, à Vevey même, près de l'église Saint-Martin et du marteray. C'était peut-être la demeure royale, c'est en tout cas un indice qu'il n'est pas possible de confondre la *curte* de Vevey avec celle de Corsier.

velle ; que ce que le roi assure au monastère d'Agaune c'est la propriété des droits de plaid et les cens dus par les tenanciers de ses domaines de Vevey, et que l'évêque de Lausanne devenu comte aurait pu contester.

Pour Moudon, la plus ancienne mention de cette ville au moyen âge indique clairement que l'évêque y était souverain. Au milieu du XII^{me} siècle, l'évêque saint Amédée raconte comment il a dû s'enfuir du château de Moudon, assailli et frappé par le comte de Genevois oublieux de l'hommage qu'il avait prêté au prélat son suzerain ¹. Cinquante ans plus tard, à la suite d'une manœuvre impériale, Moudon tombera entre les mains du comte Thomas de Savoie. Mais celui-ci, et tous ses successeurs jusqu'à la fin du XV^{me} siècle, reconnaîtront tenir cette ville en fief de l'évêque de Lausanne, « comme la tenait le comte de Genevois », dit encore le duc Charles en 1498.

Payerne était dès la fin du X^{me} siècle, la propriété d'un monastère bénédictin qui jouissait de l'immunité, et le comte de Vaud ne devait, en 1011, y exercer aucune juridiction.

Le premier document relatif à Avenches ne date que de 1054 : il signale la présence dans cette ville de l'évêque Burcard qui y construisit le mur d'enceinte. Mais nous croyons qu'Avenches appartenait à la mense épiscopale, déjà avant 1011.

Par contre, Yverdon a probablement été placé sous la juridiction de l'évêque par la donation de l'an 1011. Ce n'est que par le traité du 27 avril 1253, qui mettait le sire de Faucigny en possession de la moitié du temporel de l'évêché de Lausanne, que ce seigneur et après lui son gendre Pierre de Savoie devinrent les maîtres d'Yverdon, de Suchy, de Corcelles et de Bavois ². Pierre de Savoie reconnut d'ailleurs implicitement les droits de l'évêque. C'est à sa demande que celui-ci accorda à la ville d'Yverdon, le 27 mai 1260, le marché du jeudi ; en septembre 1264, une foire annuelle ³. Le prélat agissait dans l'exercice de ses droits comtaux, comme il l'avait fait en 1220 pour le marché de Belmont que le seigneur Jordan tenait en fief de lui ⁴. Quant aux droits du sire de Montfaucon, à Yverdon, — et que ce dernier céda à son tour à Pierre de Savoie — ils n'excluent en aucune manière ceux de l'évêque.

Reste Orbe. Il paraît certain que l'évêque de Lausanne n'y exerça jamais de juridiction temporelle, quoiqu'il eût des droits dans

¹ GREMAUD, *Homélies de saint Amédée*, p. 81.

² DE GINGINS, *Les sires de Montfaucon*, M. D. R., XIV, 45-46.

³ WURSTEMBERGER, *Peter von Savoie*, N^{os} 541, 658.

⁴ *Cart. laus.*, 473.

plusieurs villages environnants : Corcelles, Suchy, Bavois ¹, Chavornay. Mais il faut se souvenir qu'Orbe était le château royal par excellence, et que par le fait même il relevait du fisc royal et non pas du fisc comtal. L'évêque de Lausanne ne pouvait pas avoir à Orbe plus de droits que le comte son prédécesseur, et nous rappelons que le plaid qui se tint dans cette ville en l'an 1001 ne le fut pas au nom du comte, mais au nom du marquis Adalbert, un fonctionnaire supérieur. A la mort du roi, en 1032, le château d'Orbe tomba entre les mains de ses héritiers personnels, c'est-à-dire de l'empereur, et rien ne nous empêche d'admettre avec M. de Gingins que ce soit Henri IV qui l'ait cédé au comte Renaud de Bourgogne d'où il passa aux Montfaucon ².

Nous voyons ainsi qu'à l'exception de Payerne et d'Orbe — et ces exceptions se justifient — toutes les villes vaudoises sont aux mains de l'évêque de Lausanne au fur et à mesure que les documents les citent. Quant à la situation des comtes de Genevois, M. Ed. Secretan a trop clairement établi contre M. Hisely qu'ils étaient avoués du comte-évêque et non pas eux-mêmes comtes de Vaud, pour qu'il y ait lieu d'insister sur ce point ³. Notons seulement qu'en 1124, le couvent de Romainmôtier ayant eu un conflit avec le sire de Grandson, c'est dans la cour de l'évêque de Lausanne agissant sûrement en qualité de comte qu'il fut tranché ⁴, et que le pape Innocent II ordonnant à l'évêque Gui de Merlen de ne pas laisser reconstruire le château des Clées, suppose bien par le fait qu'il a juridiction sur les territoires au pied du Jura, nonobstant le voisinage d'Orbe ⁵.

Possédons-nous d'autres indices de l'autorité que l'évêque exerça en qualité de comte de Vaud ? Avant de répondre à cette question, il faut se souvenir qu'au cours du moyen âge l'évêque se vit, à chaque génération, arracher ses biens et ses droits morceau par morceau. Le détail de l'histoire, nous ne le connaissons un peu que depuis le milieu du XIII^{me} siècle, c'est-à-dire depuis le moment où l'évêque Jean de

¹ Nous ne partageons pas l'avis de M. de Gingins (*Orbe*, 37), d'après lequel ces terres dépendaient primitivement d'Orbe. M. de Gingins lui-même constate que les sires de Faucigny les tenaient en 1260 de l'évêque (*Sires de Montfaucon*, 46) et ils passèrent ensuite dans les mains des sires de Thoire et Villard qui les reconnurent en faveur de l'évêque.

² DE GINGINS, *Histoire de la ville d'Orbe*, 29.

³ ED. SECRETAN, *L'avouerie impériale dans les trois évêchés romans*, dans les *Archiv. für Schweizerische Geschichte*, 1868, p. 42 et suiv.

⁴ *Cart. Romainmôtier*, 439.

⁵ *Cart. laus.*, 42.

Cossonay se vit habilement dépouillé par Pierre de Savoie. Des deux siècles et demi qui séparent la donation de 1011 du néfaste traité de 1253 et de celui de 1260, nous ne savons que très peu de chose. Mais lorsque nous voyons des évêques tels que Burcard d'Oltingen et Lambert de Grandson aliéner les biens de l'Eglise en faveur de leurs parents, lorsque nous constatons l'attitude hostile du comte de Genevois, malgré sa qualité d'avoué de l'Eglise, nous devons bien penser que le domaine épiscopal dut subir de rudes assauts de la part des seigneurs voisins qui avaient moins de raisons encore que le comte de Genevois de se montrer réservés.

Néanmoins, malgré toutes les lacunes, nous avons quelques indications significatives.

On a vu ¹ qu'au X^{me} siècle, le pays entre l'Aubonne et la Venoge formait une section bien déterminée du comté de Vaud. Or, le projet de traité rédigé vers 1300 ² entre le baron de Vaud, Louis de Savoie, et l'évêque de Lausanne porte que tout ce que Louis pourra acquérir entre la Venoge et l'Aubonne est du fief de l'évêque et de l'Eglise de Lausanne. C'est même pour ce motif que l'évêque prétendait à la suzeraineté sur la ville de Morges créée quelques années auparavant.

L'évêque était aussi reconnu comme le suzerain de la région entre la Broye et la Glâne. En 1231, Wilhelm, seigneur d'Estavayer, tient de lui le marché d'Estavayer ³. En 1244, Pierre de Savoie acquiert de l'évêque, sous réserve d'hommage, tous les droits de l'Eglise de Lausanne sur Romont et son marché et sur le territoire situé entre les deux Glânes ⁴. En 1262, le seigneur de Font tient en arrière-fief de l'évêque de grands biens entre la Broye et la Glâne ⁵. En 1276, le seigneur de Montagny reconnaît tenir aussi de lui en fief, le péage de Montagny, la grande route (étraz) de la rivière Chandon au Longmont, ainsi que le cours de la Broye du lac de Morat au gué des Allemands ⁶. Ces concessions de marché et de péage, de route et de cours d'eau ne peuvent émaner que du souverain, et ce n'est qu'en vertu de la donation de 1011 que l'évêque pouvait agir.

Dans le Gros de Vaud aussi, l'autorité de l'évêque prédomine.

¹ Voir plus haut, p. 17.

² M. D. R., VII, 77.

³ *Cart. Laus.*, 566.

⁴ M. D. R., VII, 42.

⁵ A. C. V. *Reg. fejs nobles*, fol. 24.

⁶ *Id.*, 39. Cet hommage fut repris plus tard par le comte de Savoie.

Un acte de 908 parle de la forêt royale de Dommartin ¹. Plus tard, le *territoire* de Donmartin, qui embrasse le village de ce nom, Bottens et le lieu où s'éleva le monastère de Montheron ², appartiendra tout entier à l'Eglise. Le seigneur de Bottens lui prête hommage. Dommartin est la propriété particulière du Chapitre. C'est l'évêque qui fonde le couvent de Tela. Et l'un des principaux nobles de la région, le seigneur de Goumoëns, tenait de l'évêque l'avouerie de Montheron et la foresterie du Jorat, c'est-à-dire de la forêt même de Dommartin ³. C'est enfin l'évêque qui donne à l'abbaye de Montbenoît les églises de Goumoëns, d'Echallens, d'Oulens, de Penthéraz et de Villars-le-Terroir, donation qui permit aux sires de Montfaucon, avoués de ce monastère, d'étendre leur domination sur cette contrée qui semble détachée du *fisc* de Dommartin.

Nous ne sommes pas en présence, nous le reconnaissons, de preuves décisives, mais il y a là un ensemble d'indices qui nous paraissent constituer de fortes présomptions.

Au XIV^{me} siècle, l'évêque de Lausanne comptait parmi ses vassaux les comtes de Savoie, de Genevois, de Neuchâtel, de Gruyère et de Kibourg, les seigneurs d'Orbe, d'Aubonne, de Cossonay, de Montagny, de Vufflens, de Blonay, le sire de Faucigny et bien d'autres encore. Pour plusieurs d'entre eux, nous connaissons l'origine de cette vassalité, et elle n'a rien à faire avec la donation de 1011. Mais pour les comtes de Genevois et de Neuchâtel ⁴, pour le sire de Faucigny, les actes d'hommage que nous possédons sont généraux et ne font pas le dénombrement des fiefs. Quels sont ceux-ci, quelle est leur origine ? Il serait utile de le savoir.

VII. La donation de Henri IV.

Mais voici une grosse difficulté. Le seul inventaire des biens de l'évêque que nous possédons date de 1394. Le prélat n'a plus à cette époque que des vestiges de son autorité passée. Il possède les péages d'Ouchy, de Pully et de Crissier — les trois portes d'entrée de la ville

¹ *Cart. laus.*, 169.

² REYMOND, les *Dignitaires de l'Eglise de Lausanne*, 172.

³ M. D. R. VII, 85. *Reg. fiefs nobles*, 14.

⁴ Le comte de Neuchâtel reconnaissait tenir de l'évêque la dime des blés, du vin et des noales dans toute l'étendue du comté. Ce n'est probablement pas comme seigneur temporel, mais comme chef spirituel, que le prélat a pu faire cette aliénation.

épiscopale — les vendes à Lausanne, le ruage à Lavaux ; il ne reçoit plus qu'à Lucens, à Avenches, à Chavornay et à Estavayer le droit de plaid. Le gros des cens, tailles et usages à son profit, se perçoit à Lausanne, dans La Vaux de Lutry, entre Saint-Saphorin et Chexbres, à Avenches, autour de Lucens, ainsi qu'à Bulle et à La Roche¹. On ne voit plus bien là ce qui peut ressortir de la donation du comté de Vaud, après quatre siècles d'usure.

Cependant, on peut remarquer que, d'une manière générale, ces biens se répartissent en deux groupes distincts : d'une part Lausanne, Avenches, Bulle et Curtilles ou Lucens, d'autre part les biens de La Vaux de Lutry et de la région de Vevey. Ce groupement est assez significatif, et l'on observera qu'il est expliqué par deux actes très connus, les franchises de saint Amédée pour le premier groupe, la donation de l'empereur Henri IV pour La Vaux de Lutry.

Cette vallée de Lutry a des origines obscures. En 997, le roi Rodolphe III donne à un certain Anselme — différent du chancelier mentionné dans l'acte, probablement le même que *l'Anselme Lustrensis*² d'un autre acte contemporain — divers biens à Lutry, qui sont probablement les mêmes que ceux que ce seigneur donna en 1025 à l'abbaye de Savigny en Lyonnais, pour la fondation, par celle-ci, du prieuré de Saint-Martin de Lutry.

Nous trouvons d'autre part que l'abbaye de Saint-Maurice avait des biens à Lutry. *Lustriacum* est mentionné dans la prétendue donation du roi Sigismond, en 516, acte dont la rédaction actuelle doit être du X^me siècle³. Il l'est encore avec Aran (*Eramus*⁴) dans un diplôme du roi Rodolphe antérieur à l'an 1000 et concernant le monastère d'Agaune. Enfin, en 1018, Lutry est compris dans la donation ou confirmation générale des biens de l'abbaye par Rodolphe III.

Mais ni l'abbaye de Savigny, ni celle de Saint-Maurice n'avaient autorité prédominante dans cette localité. D'après un acte de 1053 dont nous n'avons malheureusement que l'analyse, l'archevêque Hugues de Besançon qui possédait lui aussi des biens considérables dans la région (à Cully et à Riez) avait aidé l'empereur Henri III à recouvrer le château de Lutry. Reconnaisant, le souverain exempta les chanoines

¹ A. C. V., *Registre spécial*.

² M. D. R. XXIX., 57. *Hist. Patr. Mon.*, Chart. II, 66.

³ *Mém. Frib.*, IV, 342.

⁴ *Hist. Patr. Mon.*, Chart. II, 70.

de Besançon et leurs fermiers de toutes redevances en faveur de ses officiers de Lutry ¹.

Il résulte de ces documents que l'empereur avait hérité du dernier roi de Bourgogne un domaine important dont le château de Lutry était le centre. Il faut peut être placer cet édifice au Châtelard, mamelon au dessus de Lutry. Quant au domaine, à la mort de l'empereur Henri III, il passa tout naturellement aux mains de Rodolphe de Rheinfelden, recteur de Bourgogne pendant la minorité de Henri IV. Celui-ci le reprit en 1077 lorsqu'il se fut brouillé avec le duc devenu son compétiteur, et il le donna deux ans plus tard à son fidèle vassal, l'évêque de Lausanne, Burcard d'Oltingen.

L'acte original de la donation de 1079 ^{im Staatsarchiv von Turin} ~~nous manque~~ ². Mais nous en avons deux versions du XIII^{me} siècle : l'analyse que le prévôt Conon d'Estavayer en fit en 1228 dans le *Cartulaire du Chapitre*, et la copie qui fut insérée dans le *Cartulaire de l'Evêché* aujourd'hui disparu, et dont l'un des deux feuillets conservés reproduit précisément cet acte ³. Au XV^{me} et au XVI^{me} siècles, la copie du *Cartulaire de l'Evêché*, évidemment fautive quant à la date ⁴, fut elle-même

¹ Arch. Besançon, série G, 531, t. I, Arch. ecc., p. 280, 281.

² Il faisait encore partie des documents remis en 1561 par Alexandre de Montvuagnard, neveu de Sébastien de Montfalcon, à l'évêque de Lausanne, Claude-Louis d'Alardet, à Chambéry. Il porte le numéro 161 dans l'inventaire Montvuagnard. On y indique que le sceau est perdu.

³ Ces feuillets de parchemin mesurent 34 centimètres sur 22 1/2. Ils proviennent de la collection Dumont, qui, d'après ses notes, les avait reçus en 1863 de M. Poncer, alors chargé d'un inventaire complémentaire des archives de la ville de Lausanne.

L'un des feuillets, paginé IX, comprend : 1° la fin d'un acte de 1204, qui était une composition ou un arbitrage de l'évêque de Lausanne ; 2° la vente par le seigneur de Neuchâtel à l'évêque du droit de battre la monnaie à Neuchâtel, du 19 octobre 1224 ; 3° l'acte de donation faite par Anna, comtesse de Laupen, de tous ses biens à l'évêque de Lausanne, du jour de la Saint-Etienne 1241 ; 4° le commencement d'un accord entre l'évêque élu, Jean de Cossonay, et le mayor de Lausanne au sujet du forage.

Le second feuillet est celui dont nous venons de parler : le chiffre de la pagination est effacé. Il comprend deux pièces : 1° la concession du roi Henri ; 2° la confirmation de cette donation par le roi Conrad en 1145.

Les suscriptions des dates sont à l'encre rouge.

D'après leur caractère, ces feuillets, et par là le *Cartulaire de l'Evêché*, ont dû être écrits sous l'épiscopat de Jean de Cossonay (1240-1273). Nous leur assignons approximativement la date de 1250.

⁴ 1070 au lieu de 1079. L'inventaire Montvuagnard a cependant lu aussi sur l'original la date 1070 et les noms : « Murat, Lutry, Carbarasse, Corise, Cubisacaz ».

reproduite par plusieurs notaires. L'une de ces dernières copies a été publiée dans le t. VII des *Mémoires et documents de la Société d'histoire de la Suisse romande*.

Par ce document, l'empereur donne à l'évêque diverses localités déterminées et généralement tout ce que le duc possédait entre la *Sanona*, soit la Sarine, et le Mont-Joux, et le pont de Genève sur l'Aubonne, et entre le Jura et les Alpes, c'est-à-dire dans le comté de Vaud.

Ces indications générales ne doivent pas nous arrêter. Evidemment, la donation a pour but d'assurer à l'évêque la propriété des localités que les diverses copies désignent comme suit :

1228	1250	XV^{me} siècle	XVI^{me} siècle
Muratum	Muratum	Muratum	Muratum
Lustriacum	Lustriacum	Lustriacum	Lustriacum
Carbarissam	Carbarissam	Carrbarissam	Carbarissam
Corsie	Corise	Corisse	Corise
Cubizasca	Cubizaca	Cubizaca	Cubizacha
Luchi	Leuco	Leuco	Leucho
Nares	Natres	Natres	Natres

Cette donation fut confirmée en 1145 par l'empereur Conrad dans les mêmes termes ¹. Elle le fut aussi par divers papes : Innocent II, en 1138 ; Eugène III, en 1146 ; Alexandre III, en 1178 ² et enfin Urbain VI, en 1382 ³. Les pontifes emploient des expressions différentes qu'il faut retenir :

1138	1146	1178	1382
—	Cubizacha	Cubizacha	Cubizacha
Lustriaco	Lustriaco	Lustriaco	Lustriaco
Chebres	Chebres	Chebres	Cheybres
Poliaco	Poliaco	Poliaco ⁴	Pulliacco
Corziaco	Corziaco	Corsiaco	Corsiaco

Chexbres, Pully, Corsier sont qualifiés de *potestates*, Lutry de vallée, Cubizaca est sans indication.

¹ M. D. R., VII, 13.

² GREMAUD, *Homélies de saint Amédée*, 56, 59, 72.

³ A. C. V., *Reg. cop. laus.*, N^o 3.

⁴ GREMAUD a ici *Culiaco*. C'est une faute de lecture. Le manuscrit Richard dont il s'est servi porte nettement *Poliaco*.

La comparaison de cette double série de textes amène aux conclusions que voici :

Des sept noms mentionnés dans l'acte de 1079, deux peuvent être identifiés avec certitude :

Lutry, Lustriacum.

Chexbres, Carbarissam.

Le nom de *Corsier, Corsie* est également certain, mais il peut s'entendre aussi bien de Corsy-sur-Lutry que de Corsier-sur-Vevey. Nous croyons même qu'il s'agissait primitivement du premier. Mais dans la suite, comme Corsier-sur-Vevey était aussi propriété de l'évêque et que son importance était plus grande, on crut que la donation de 1079 visait cette localité.

Muratum a été traduit par Morat. Mais on n'a pas prouvé que l'évêque ait jamais possédé cette ville, et son importance était telle que, si en 1145 c'était bien de Morat que l'empereur avait voulu parler, nous trouverions sans doute à cette époque et plus tard mention de l'autorité épiscopale. *Muratum* manque au surplus dans les documents pontificaux : c'est qu'il doit être compris dans une des désignations génériques qu'ils donnent. Il est en effet probablement dans La Vaux. C'est *Muratel*, dont le Chapitre possède en 1182 ¹ l'église, qui a cessé d'exister au moment de l'élaboration du pouillé de 1228. *Muratel* est dans la paroisse de Villette en 1274 ² ; le Chapitre de Saint-Jean à Besançon y avait une terre et vigne avant 1247 ².

On a déjà démontré que *Luchi* ou *Leuco* et *Nares* ou *Natres* ne pouvaient être Louèche et Naters, puisqu'en cette même année 1079 l'empereur Henri faisait passer ces villages de la propriété de l'abbaye de Saint-Maurice à celle de l'évêque de Sion ³, et qu'ils sont au surplus en dehors du comté de Vaud. Nous croyons qu'il ne s'agit pas davantage de Lugnorre. Conon d'Estavayer a reproduit de l'ancien cartulaire du XI^{me} siècle un acte établissant que Lugnorre faisait déjà partie de la mense épiscopale au temps de l'évêque Boson, et l'orthographe indiquée est *Lausnoro* ⁴. Il nous est difficile de retrouver ce nom dans les deux termes *Leuco* et *Nares*. D'autre part, dans les bulles pontificales, ces derniers noms sont remplacés par la *potestas de Poliaco*,

¹ M. D. R., VII, 28.

² A. C. V. *Rép. Saint-Maire*, 80, 113. Au droit du Muratel, qui est au bord du lac, on a découvert une station lacustre.

³ M. D. R., XVIII, *Chartes sédunoises*, 347.

⁴ *Cart. laus.*, 622.

la seigneurie de Pully, qui appartenait effectivement à l'évêque, nonobstant les droits antérieurs des couvents de Saint-Maurice et de Payerne. *Leuco* pourrait être simplement un *Poliaco* altéré par les scribes de la chancellerie impériale. Quant à *Nares*, le déplacement d'une consonne donne *Arans*, sur Lutry, mais nous n'insistons pas.

Cubizaca se trouve dans tous les documents, sauf un. Dans son *Essai de toponymie*¹, M. Stadelmann traduit par Cugy. Mais on dit *Cuzzie* en 968², *Cuzei* en 1142³, à l'époque même des premières confirmations impériale et papales. Nous ne croyons donc pas pouvoir rattacher *Cubizaca* à Cugy⁴. Verdeil proposait Cully, mais cette localité appartenait à l'archevêque de Besançon et s'appelait *Cusliacum* en 967 et 1053⁵, et l'origine du nom, *Cocliacum*⁶ empêche tout rapprochement avec *Cubizaca*. Cette dernière localité est en définitive la seule que nous ne puissions pas même essayer d'identifier.

Si ce qui précède est fondé, la donation de 1079 devrait aussi bien que celle de 1011 être ramenée à de plus modestes proportions. Les biens que l'empereur aurait remis à l'évêque Burcard seraient simplement le domaine royal de Lutry avec les dépendances de Pully, de Chexbres et de Corsier. C'est moins sans doute qu'on n'admettait jusqu'ici. Mais nous avons au moins la certitude que l'évêque est resté le maître de ce domaine réduit. Il l'a même accru en 1246 des terres de Cully et de Riez rachetées à l'archevêque et aux Chapitres de Besançon.

VIII. Les franchises de saint Amédée.

Nous abordons enfin l'examen d'une question qui nous paraît, en l'espèce, d'une importance capitale, celle des terres de l'évêque indiquées dans les franchises de Lausanne que l'on attribue à saint Amédée⁷.

Il ne nous paraît pas que ce prélat soit réellement l'auteur de

¹ *Arch. Hist. Fribourg*, t. VII, p. 271.

² *Cart. laus.*, 4.

³ *Cart. Montheron*, 5.

⁴ GUÉRARD, *Polyptique d'Irminon*, I, 105, rend un *Cogiacus* antérieur à 1015 par Cuigy en Bauvaisis.

⁵ DUNOD, *Hist. du comté de Bourgogne*, II, 595, et *Arch. Besançon*, série G, N° 531.

⁶ JACCARD, *Essai de toponymie*, p. 127.

⁷ *Cart. laus.*, 428. — Trad. dans *Mémorial de Fribourg*, I, 134 et *Homélies de saint Amédée*, 17.

cette charte lausannoise, car elle ne porte pas le langage de son époque. On sait, par exemple, que saint Amédée vécut en lutte ouverte avec son avoué, le comte de Genevois. Or, le document ne porte aucune trace de ce conflit. Il a été rédigé à une époque où les relations de l'évêque et de son défenseur étaient normales en fait et en droit. Il faut pour cela remonter à un épiscopat antérieur, antérieur même à Gérard de Faucigny, mort vers 1132, puisque celui-ci avait déjà eu beaucoup à souffrir de son avoué ¹.

On peut encore admettre que cet acte est antérieur à la donation de Henri IV, de 1079. S'il avait été postérieur, il aurait très probablement englobé dans les terres de l'évêque Lutry, Pully, Chexbres, qui comptèrent jusqu'au XVI^{me} siècle et sans discontinuité parmi les plus importantes de l'Eglise. Comme il n'en parle pas, il se rapporte évidemment à un état de choses antérieur.

Puis, on observera que dans cette déclaration, il n'est jamais question de l'empereur, et cependant saint Amédée, qui était chancelier impérial, ne pouvait l'ignorer. C'est du roi que l'évêque tient les droits régaliens, c'est au roi que les chanoines doivent processions et prières, c'est auprès du roi que l'évêque peut être appelé à se rendre, et c'est au roi qui vient leur faire visite que les bourgeois doivent l'entretien.

Cela nous paraît assez clairement, assez nettement signifier qu'en réalité la première rédaction de ce document doit être antérieure à 1032, doit être de l'époque du royaume de Bourgogne. Le roi dont il est question n'est pas l'empereur. C'est Rodolphe III.

Or, dans cette déclaration solennelle, on voit que le roi s'est interdit tout acte administratif à Lausanne ; *nichil amplius juris vel exactionis habet rex*, dit-on après avoir mentionné l'obligation des bourgeois d'assurer ses provisions matin et soir. Et par ville de Lausanne, le texte précise bien : tant la Cité que le Bourg. Il semble en vérité que la déclaration ait été faite sous l'impression d'un récent décret d'immunité en faveur de l'évêque de Lausanne.

Ce décret n'est pas celui de 896, qui ne concerne que le quartier du marché, c'est-à-dire une dépendance immédiate de la Cité, où il supprime à la vérité la juridiction du comte, mais n'exclut cependant pas formellement celle du roi. Toutefois, il faut remarquer que l'acte de 896 est une donation complémentaire, faite afin que l'évêque ait « toute puissance dans la Cité et au dehors, sans partage avec nul autre ».

¹ *Mémorial Fribourg*, I, 185.

Si cette phrase devait être prise à la lettre, il faudrait y voir déjà la renonciation du roi à tout acte administratif à Lausanne. Mais elle ne signifie pas cela, puisque soit le roi, soit le comte palatin, interviennent à Lausanne postérieurement à 896.

M. Poupardin remarque ¹ « qu'après s'être dépouillé en détail de tout ce dont il pouvait disposer en faveur de l'Église, de domaines fiscaux et de redevances à percevoir, de droits de douane et de droits de justice, le roi abandonne encore son droit supérieur sur le fisc comtal ».

Comment, à Lausanne, se fit cette aliénation ? Il nous semble inutile de recourir à mille suppositions. En donnant le comté de Vaud *cum omnibus pertinenciis iustophariis in exactionibus in omnibus usibus et utilitatibus*, le roi ne renonce-t-il pas, par là même, aux avantages matériels qu'il pourrait retirer du comté ? Si cela est vrai, c'est la donation même de 1011 qui aurait créé le droit exposé dans la reconnaissance dite de saint Amédée.

Mais nous n'avons pas pour cela levé toutes les difficultés. Si la Déclaration des droits de l'évêque a été rédigée après 1011, comment se fait-il qu'en dehors de Lausanne, les seules terres de l'évêque mentionnées soient Avenches, Curtilles (et par là Lucens) et Bulle ?

Remarquons tout d'abord que la même question se poserait si l'on continuait à attribuer à saint Amédée la paternité de la Déclaration. Il est sûr, en effet, que cet évêque possédait encore Moudon, et cependant il n'y fait aucune allusion.

D'autre part, il est certain qu'en 1011, et longtemps avant déjà, l'évêque possédait dans le pays de Vaud d'autres biens que les terres de Lausanne, Bulle, Avenches, Curtilles. Il en avait d'importantes, notamment à Lugnorre et à Ressudens ².

Enfin, les localités mentionnées dans la Déclaration appartiennent à l'évêque avant 1011. L'église Saint-Eusèbe de Bulle est la propriété de Boson en 900 ³, et si, en 911, le même prélat se qualifie d'évêque d'Avenches ou de Lausanne ⁴, il y a bien des chances qu'il soit le maître de la ville d'Avenches. Les deux synodes que l'évêque Hartmann tint à Curtilles ⁵ permettent la même supposition.

Il résulte de tout cela que la Déclaration fait abstraction : des biens

¹ *Royaume de Bourgogne*, p. 455.

² *Cart. laus.*, 40, 346, 622.

³ *M. D. R.*, XXII, 3.

⁴ *Cart. laus.*, 344.

⁵ BESSON, *Contribution à l'histoire du diocèse de Lausanne*, 135, 137.

que l'évêque acquit en 1079, des villes sur lesquelles il étendit son autorité en 1011, et enfin des terres disséminées dans le pays, pour ne mentionner que des *bourgs*, vraisemblablement tous propriétés personnelles du prélat avant 1011, à l'exception de celui de Lausanne.

Qu'est-ce que cela veut dire, sinon que nous avons ici affaire à un droit urbain qui ne se rapporte pas aux propriétés rurales de l'Eglise, et à une législation que l'évêque concède, non pas en qualité de comte, mais en qualité de seigneur immédiat, aux bourgs qui dépendent directement de lui.

Pourquoi Moudon et Vevey (et avec elles sans doute Yverdon) ne bénéficièrent-elles pas de cette concession, si tant est qu'elle se fit au lendemain de l'acte de donation qui plaçait implicitement ces villes sous la juridiction de l'évêque ?

A notre avis, simplement parce que la Déclaration dite de saint Amédée a un but tout spécial, celui de déterminer la situation juridique du bourg de Lausanne, devenu propriété de l'évêque en 1011.

Si l'on observe en effet de près cet acte, on y voit qu'il se rapporte presque exclusivement aux droits et aux charges des bourgeois de Lausanne. La Cité et les citoyens n'y interviennent que lorsqu'on veut marquer en quoi leur condition diffère de celle des bourgeois : Avenches, Curtilles et Bulle sont rappelés sans doute parce que ces bourgs de vieille possession sont déjà astreints à certaines obligations que l'on fait peser maintenant sur les bourgeois de Lausanne. Il s'agit si peu d'une mesure générale qu'en parlant de l'avoué, on ne dit rien de ses droits très réels pourtant à Moudon et à Vevey.

Ce qui importe à l'évêque, c'est de fixer le statut juridique de la capitale, dont il vient de concentrer toutes les parties sous son autorité. Les autres villes et bourgs du pays peuvent avoir d'autres usages, ils peuvent aussi en avoir de semblables. Peu importe. L'unification du droit des villes du comté de Vaud n'entre pas dans les préoccupations de l'évêque de Lausanne, c'est une idée toute moderne. Ce qu'il recherche, c'est simplement à déterminer dans quelles conditions : « *toute la ville de Lausanne, tant la Cité que le Bourg*, est la dot et l'alleu de la B. Marie. » Les termes que nous soulignons marquent très manifestement une situation nouvelle.

Mais il en résulte aussi que si les premières franchises de Lausanne sont contemporaines de la donation du comté de Vaud, leur silence sur la situation d'autres villes du comté ne signifie rien quant à cet état même.

IX. Conclusions.

De tout ce qui précède nous croyons pouvoir conclure :

1^o Que l'acte de donation du comté de Vaud à l'évêque de Lausanne est un acte authentique ;

2^o Qu'il avait été précédé de décrets d'immunité donnant à l'évêque toute juridiction sur la cité de Lausanne et son marché dès 896 ;

3^o Que son effet a été limité par les immunités et exemptions accordées à d'autres Eglises et à de grands seigneurs ;

4^o Qu'il a néanmoins donné autorité à l'évêque sur le bourg de Lausanne, les villes de Vevey, Moudon, Yverdon, et sur les seigneurs moyens et petits d'une grande partie du pays ;

5^o Que l'empereur Henri IV n'a donné à l'évêque en 1079 que le fisc royal de Lutry et les dépendances ;

6^o Que les franchises de Lausanne datent du premier tiers du XI^{me} siècle, et ont pour but essentiel de fixer les droits et les obligations des bourgeois de Lausanne, et indiquent peut-être en même temps le patrimoine urbain primitif de l'évêque ;

7^o Enfin, la donation de 1011 n'ayant eu d'autre effet que d'étendre l'autorité et les revenus de l'évêque, l'importance de la dignité comtale a été absorbée par celle de la dignité épiscopale, déjà prépondérante. Ce n'est qu'au XIV^{me} siècle, lorsque le comte de Savoie eut contesté à l'évêque son *immédiateté* du Saint-Empire, que le prélat s'avisa d'affirmer son droit sur la base du précepte rodolphien et de relever le titre négligé jusqu'alors de comte de Vaud ¹. Quant aux territoires qui lui avaient été concédés par la donation du comté, son autorité y étant moins solidement assise que dans le patrimoine primitif de l'Eglise, elle ne résista pas longtemps, sauf à Lausanne, aux empiètements des seigneurs de la région, desquels l'évêque dut se contenter d'un simple hommage, et particulièrement des comtes de Genevois qui poussèrent l'audace jusqu'à se qualifier dans un document comtes d'un pays où ils n'étaient qu'avoués.

¹ Cf. PCUPARDIN, *Royaume de Bourgogne*, 456.

